



**Avis du CQDE concernant la version finale du Projet de loi 102 « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert » tel qu'adopté par l'Assemblée nationale le 23 mars 2017.**

*Note : Cet avis ne constitue en aucune façon une opinion juridique et ne vise qu'à faciliter la compréhension générale des enjeux par la population.*

Vivre dans un État de droit est un privilège qui dépend de relations complexes entre diverses institutions et l'ensemble des secteurs de la société civile. Modifier profondément une loi « transversale » aussi importante que la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE) exige de chercher à influencer ces acteurs. Le tout en sachant dès le départ qu'une réforme législative de ce type, de par son caractère « technico-juridique », risque peu d'entraîner une mobilisation importante de l'opinion publique. D'ailleurs, les médias ont accordé très peu d'attention à cette loi-cadre, comparativement à ce qui a été constaté lors de l'adoption de lois sectorielles, comme la *Loi sur les hydrocarbures* ou encore la réforme de la *Loi sur les mines*. Pourtant, les mécanismes d'autorisation de projet ainsi que les droits procéduraux des citoyens en matière d'environnement (droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice) se retrouvent essentiellement dans la LQE. En outre, les dispositions législatives mettant en œuvre ces droits procéduraux toucheront l'ensemble des secteurs et ressources pouvant subir ou causer un impact environnemental. D'où l'importance accordée par le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) aux divers enjeux soulevés, à la sensibilisation des différents acteurs de la société civile et à l'élaboration de propositions concrètes de réforme, dès l'annonce de la volonté ministérielle de proposer une réforme majeure de la LQE, il y a de cela près deux ans. Participation à des conférences publiques ou universitaires, rencontres d'information avec diverses ONGE, consultation, préparation et rédaction de mémoires, tant sur le Livre Vert que sur le PL 102, briefing technique auprès de journalistes spécialisés, lettres ouvertes dans les médias, lettre au premier ministre avec 100 signataires provenant de tous les horizons, contacts étroits avec l'opposition officielle, tout cela a ponctué l'action du CQDE ces deux dernières années concernant cet important projet

CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

454, av. Laurier Est | info@cqde.org  
Montréal (QC) H2J 1E7 | t. 514.840.5050  
<https://cqde.org> | f. 514.844.7009

de réforme législative. Voilà, entre autres, comment un organisme sans but lucratif (toujours sans aucun financement public) a cherché et réussi à influencer le contenu final du projet de loi 102 intitulé « Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert ».

Le présent texte vise à faire un bilan provisoire des avancées, des faiblesses et des questions demeurrées sans réponses suite à l'adoption, le 23 mars 2017, de cette importante réforme. Conformément à la mission et aux valeurs du CQDE, ainsi qu'aux sujets visées par l'importante Convention d'Aarhus, outre la question des mécanismes d'autorisation nous abordons principalement les droits d'accès à l'information, de participation et d'accès à la justice environnementale pour le public.

### **Les régimes d'autorisations**

Ce sujet est au cœur du projet de réforme et dès le départ vise à répondre aux attentes des entreprises beaucoup plus qu'à la protection de l'environnement. Cependant, la bureaucratie n'est pas un gage de protection environnementale et il était difficile de s'opposer à une simplification et une modernisation de régimes d'autorisations datant de près de 40 ans. En revanche, même s'il n'est pas dans la loi, l'objectif gouvernemental de réduire de 30% le nombre d'autorisations est fort critiquable, ne repose que sur des arguments économiques et établi sans aucun bilan environnemental de la portée des mécanismes ayant cours depuis 1978.

À ce jour, pour les projets nécessitant une autorisation environnementale préalable, il y avait deux mécanismes : le certificat d'autorisation émis par le ministre (art. 22) et le certificat d'autorisation gouvernemental (art. 31.1 et ss.) pour les projets ayant potentiellement des impacts majeurs et assujettis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE). Seule cette procédure peut donner lieu à des audiences publiques du BAPE, lorsque des personnes, groupes ou municipalités en font la requête.

Outre les projets qui ne nécessiteront aucune autorisation environnementale, le PL 102 introduit un nouveau mécanisme « d'autorisation préalable », soit la « déclaration de conformité ». Il s'agit d'un mécanisme « d'autorégulation » par les entreprises qui n'auront, pour un projet jugé à impact mineur, qu'à signer et présenter au ministre cette déclaration pour pouvoir l'entreprendre. Cela reprend l'esprit de ce que visait l'attestation de conformité environnementale des articles 95.1 et ss. LQE et le Québec suit ainsi l'exemple de l'Ontario où ce type de « déclaration » existe depuis 2010. Cependant, chez nos voisins cela s'applique seulement sur cinq catégories de projets, dont des lave-autos, des services de nettoyage à sec, etc. Cela ne semble pas avoir soulevé de grands problèmes environnementaux, mais toute la question est de savoir sur quels types de projets cela s'appliquera au Québec.

Or, les projets de règlements d'application pour déterminer quels types de projets seront visés par les différents régimes d'autorisation ne sont toujours pas disponibles, malgré une demande formelle faite en ce sens par le CQDE il y a près de deux ans. Il est donc impossible de se prononcer adéquatement sur les conséquences et le bien fondé de ces modifications. Il demeure que l'objectif de réduire les autorisations de 30% est fortement préoccupant et qu'il faut déjà prévoir une mobilisation lorsque les projets de règlements seront publiés dans la Gazette officielle.

Par ailleurs, conformément à ce que nous demandions, on a réduit les pouvoirs discrétionnaires du ministre de réglementer 2 catégories de projet (activité à risque faible nécessitant une déclaration de conformité (31.0.6, 31.0.7 et 31.0.9 LQE) et activité à risque négligeable ne demandant aucune autorisation environnementale (31.0.12 LQE)) pour transférer ce pouvoir réglementaire au gouvernement.

### **Une nouvelle disposition préliminaire (article 1 du projet de loi)**

Un des rares changements apportés suite aux consultations sur le Livre Vert à l'automne 2015, la disposition préliminaire de l'article 1 nous semblait cependant déficiente et guère de nature à aider à l'application de la loi par l'Administration ni à son interprétation par les tribunaux. Nous proposons divers changements qui se retrouvent pour la plupart dans la nouvelle mouture du projet de loi, telle que modifiée par la commission parlementaire. Ainsi, la nouvelle disposition introductive:

- a. Affirme le caractère collectif et d'intérêt public de l'environnement;
- b. Affirme les objectifs fondamentaux et d'intérêt général de la loi : la protection, l'amélioration, la restauration, la mise en valeur et la gestion de l'environnement;
- c. Affirme que la loi s'assure du respect des principes de développement durable indiqués dans la Loi sur le développement durable (dont précaution et capacité de support des écosystèmes);
- d. Affirme la prise en compte des impacts cumulatifs;
- e. Affirme la considération de la protection de la santé humaine.

Ce type de disposition introductive devrait servir à mieux baliser les nombreux pouvoirs discrétionnaires accordés au ministre dans la Loi (même si ces derniers ont été réduits de beaucoup au profit du « gouvernement » en commission parlementaire) et ce, au bénéfice de tous les bénéficiaires du droit à l'environnement. Les principes et les objectifs adoptés devraient servir à l'interprétation et l'application de l'ensemble de la loi. Les tribunaux ont d'ailleurs reconnu l'utilité d'introduire expressément dans les lois des balises à l'exercice de la discrétion ministérielle. Cela est un ajout positif, surtout si ces principes sont réellement pris en compte par l'Administration. Lors d'éventuels recours judiciaires (accès à la justice) ces principes devraient favoriser les plaideurs qui défendent le droit à la qualité de l'environnement et/ou cherchent à lier la protection des écosystèmes avec celle de la santé humaine.

Par ailleurs, nous nous interrogeons fortement sur le sens et la pertinence d'inclure « les réalités des territoires et des collectivités qui les habitent... » à la fin de cette disposition dans le PL 102. Cette mention est heureusement disparue lors de l'étude détaillée du projet de loi en commission parlementaire.

### **Droit d'accès à l'information**

Les points forts du PL 102 portaient principalement sur l'accès à l'information pour les citoyens. Les documents accompagnant les certificats d'autorisation et qui contiennent les conditions d'autorisation ainsi que les documents d'experts et d'analyses qui ont conduit à autoriser le projet seront maintenant publics et directement accessibles sur le registre public.

Lors des travaux en commission parlementaire, en décembre 2016, un désastreux amendement avait été adopté à l'article 27 et qui introduisait expressément les restrictions des articles 23 et 24 de ladite « Loi sur l'accès à l'information », ce qui aurait paradoxalement annulé toutes les avancées promises sur le sujet. Cet amendement avait été proposé dans de nombreux mémoires de regroupement d'entreprises et adopté à l'unanimité. Heureusement, nous avons collectivement réussi à sensibiliser tous les partis politiques et un compromis acceptable a été proposé par le ministre. Il y aura maintenant une procédure permettant à une entreprise de demander que des renseignements et documents qu'elle considère être un « secret industriel ou commercial confidentiel » ne soient pas rendus publics par le ministre au moment de la demande d'autorisation (23.1 LQE). Cette décision relèvera du ministre et les entreprises n'auront plus le droit de veto comme aujourd'hui. La jurisprudence de la Commission d'accès à l'information montre que les renseignements portant sur les « secrets industriels » sont rares dans les faits au moment d'une demande d'autorisation. Il faudra être vigilant sur l'application concrète de cette disposition par le ministre et ses commentaires émis en commission parlementaire pourront être utiles pour interpréter le sens de cette exception au principe général de divulgation des conditions d'autorisation. Mais, il demeure que la grande majorité des documents refusés à ce jour devraient maintenant être rendus publics automatiquement sur le registre. Il faut maintenant souhaiter que les sites WEB du ministère soient à la hauteur de ce qui se fait chez nos voisins américains pour qu'ils soient aussi utiles et conviviaux.

Par ailleurs, la commission parlementaire a aussi corrigé « l'oubli » que nous avons souligné concernant la demande d'autorisation ministérielle, qui dorénavant sera elle aussi, avec tous les documents l'accompagnant, disponible automatiquement sur le registre public. Elle devra aussi être communiquée par le promoteur directement à la municipalité concernée par le projet.

La création d'un registre d'évaluation environnementale (demandé depuis 1988) et d'un registre des évaluations environnementales stratégiques donnera aussi accès directement et en continu à l'information sur ces sujets. Il est donc révolu le temps où nous recevions une étude d'impact pouvant compter des milliers de pages, seulement au moment où le ministre

décidait de la rendre publique, et avec très peu de temps pour se préparer à commenter les renseignements disponibles.

Sur la question des contaminants, l'article 118.4 visera les seuls « rejets de contaminants » dans l'environnement, qui pourront alors faire l'objet d'une demande d'accès écartant la très grande majorité des restrictions de la Loi sur l'accès. Pour ce qui est des renseignements déposés au moment d'une demande d'autorisation et portant sur la contamination prévue, ils seront dorénavant accessibles automatiquement via le registre, sauf si une entreprise s'est prévaluée avec succès de l'exception de l'article 23.1 concernant les « secrets industriels et commerciaux confidentiels ». Le droit d'accès à l'information environnementale demeure, selon nous, la principale avancée de la nouvelle LQE.

### **Participation publique**

Dans son mémoire sur le PL 102, le CQDE constatait des avancées sur la participation du public, mais de façon plus mitigée. En résumé, nous voyions des gains sur :

- le registre d'évaluation environnementale créé, à l'instar de ce qui existe au fédéral;
- l'introduction de l'ÉES dans la loi quoique l'encadrement prévu soit tout à fait déficient (voir commentaires plus bas sur les modifications apportées en commission);
- l'introduction dans la loi de la médiation (mais perte du droit automatique à l'audience en cas d'échec, discrétion du ministre);
- préconsultation du public sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder et qui devraient faire partie de la directive au promoteur sur le contenu de l'étude à réaliser (*scoping* ou cadrage). Nouvel article 31.3.1, commentaires écrits du public (délai sera prévu dans un futur règlement du gouvernement) et publication sur le registre des « enjeux soulevés dont la pertinence justifie l'obligation de leur prise en compte dans l'étude d'impact »;
- possibilité pour le ministre de mettre fin à une évaluation si l'étude d'impact est jugée non recevable;
- rapport du BAPE rendu public plus rapidement (15 jours au lieu de 60);
- possibilité pour le gouvernement d'assujettir à la procédure d'évaluation et d'examen un projet non mentionné au règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts lorsqu'une des trois conditions suivantes est rencontrée :
  - Il est d'avis que les enjeux environnementaux que peut susciter le projet sont majeurs et que les préoccupations du public le justifient;
  - Le projet implique une technologie nouvelle ou un nouveau type d'activités au Québec pour lesquels il est d'avis que les impacts appréhendés sur l'environnement sont majeurs;
  - Il est d'avis que le projet comporte des enjeux majeurs en matière de changements climatiques.

Ce sont là plusieurs points demandés depuis le rapport Lacoste (1988) et par de très nombreux intervenants et rapports de comités gouvernementaux depuis plusieurs décennies.

Le CQDE exprimait cependant dans son mémoire des inquiétudes et questionnements sur :

- Les « consultations ciblées » mentionnées dans le projet de loi. À ce sujet la commission parlementaire a adopté le fait que ce sera le BAPE qui devra proposer au ministre le type de mandat que l'organisme juge le plus approprié (31.3.5) suite à son analyse des demandes d'audiences publiques reçues. Un ministre qui opterait pour des « audiences ciblées » ou une médiation alors que le BAPE a recommandé des audiences publiques aurait un prix politique à payer... Il s'agit d'un compromis acceptable.

- La commission parlementaire a fait en sorte de clarifier que le ministre ne puisse que prolonger (et non réduire) le délai imparti pour tenir des audiences publiques.

- L'introduction dans la LQE de la procédure d'évaluation environnementale stratégique (ÉES) est une demande constante depuis 1988 et devrait mettre fin à l'improvisation et aux différences marquées entre les diverses expériences menées ces dernières années. Toutes les ÉES seront dorénavant sous la responsabilité du ministère de l'Environnement, ce qui est positif. En commission parlementaire, nous avons exprimé des craintes quant à des ÉES « de complaisance » dictant par la suite le contenu des directives sur les projets de développement découlant de ces plans, politiques et programmes et « muselant » ainsi les audiences du BAPE qui s'en suivraient. À ce sujet, un certain nombre de changements positifs ont été apportés en commission, mais qui ne satisfont cependant pas encore aux meilleures pratiques en cette matière. Mentionnons :

- Obligation de tenir une ÉES sur des secteurs déterminés par règlement (à venir...), et pouvoir du gouvernement de tenir une ÉES exceptionnellement sur d'autres programmes susceptibles d'avoir des incidences environnementales (95.5 LQE)
- Comité ÉES : ajout de 3 membres de la société civile et pouvoir du ministre de nommer des membres additionnels pour un mandat spécifique (95.6 LQE). Ce comité sera moins « incestueux », mais ne sera toujours pas indépendant...
- Pouvoir du ministre, à la demande du Comité ÉES, de requérir l'assistance du BAPE afin qu'il assiste le comité ÉES sur l'évaluation du rapport de cadrage : portée, étendue et nature des consultations publiques (95.8 LQE). Selon nous, le BAPE devrait avoir un rôle central et continu tout au long d'une ÉES pour faciliter l'information et la participation du public.
- C'est maintenant « le ministre » responsable de la LQE et non plus « l'Administration » responsable du plan, de la politique ou du programme qui aura le pouvoir de mandater le BAPE pour tenir une consultation publique ciblée ou élargie sur le rapport environnemental préliminaire (95.10 LQE). À notre avis, mieux ainsi.
- Instauration d'un mécanisme de suivi dans le cadre de la mise en œuvre du programme soumis à une ÉES (95.11 LQE)

- Rapports ÉES (cadre/environnemental préliminaire et environnemental final) publiés sur le registre des ÉES (95.13 LQE)

La pratique concrète de cette nouvelle procédure d'évaluation pourra démontrer ses forces et ses faiblesses. L'engagement citoyen et la vigilance seront alors essentiels et il faut souhaiter que l'expérience du BAPE soit mise à profit.

- Le processus d'harmonisation des procédures d'évaluation permettant la « substitution ». L'analyse d'impact réglementaire du PL 102 (p. 17) indique : « Le Québec serait donc en mesure de demander au gouvernement fédéral la substitution ou l'équivalence de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Étant soumis à une seule procédure, les projets pourraient être analysés dans de plus brefs délais...[...] ». Selon le CQDE, il ne faudrait pas perdre le BAPE pour l'ONÉ ou l'ACÉE! Nous sommes d'accord avec l'harmonisation des procédures, mais pas à l'abandon des compétences du Québec en matière d'évaluation environnementale.

Sur ce sujet, la commission a apporté des changements mineurs sur l'entente intergouvernementale d'évaluation environnementale (31.8.1 LQE) et des doutes demeurent. Seul point positif, la loi prévoit maintenant qu'une telle entente « DOIT respecter les objectifs prévus dans la présente section » (donc les objectifs d'information et de participation avant une décision gouvernementale) alors que cela était simplement facultatif dans la version initiale.

Dans notre mémoire nous avons aussi exprimé certains désaccords :

- Rien sur le financement de la participation du public aux audiences, participation qui devrait pouvoir bénéficier du Fonds Vert. Toujours rien suite à l'adoption finale. Rien non plus sur le financement de la mission de diverses ONGE québécoises, dont le CQDE.

- Très faible quant au processus de nomination des commissaires du BAPE, une question importante pour toute la crédibilité du processus. La commission parlementaire a voté l'obligation pour le gouvernement d'établir une procédure de sélection des membres du BAPE avec obligation de création d'un comité de sélection (6.2.2)

- Le CQDE déplorait que le projet de loi 102 écarte totalement l'idée de permettre aux citoyens et aux municipalités d'être minimalement consultés et informés dans le cadre des autorisations émises sous l'article 22, tel que prévu depuis 2011 concernant les projets de forages ou de fracturation dans le shale .

À ce sujet, les municipalités seront mieux informées puisque la commission parlementaire a adopté l'obligation de transmettre une copie de la demande d'autorisation ministérielle à la municipalité sur le territoire de laquelle le projet sera réalisé (23 LQE). De même, une copie de l'avis de projet sera transmis à la municipalité sur le territoire de laquelle un projet soumis à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) serait

réalisé, lorsque déposé au ministre (31.2 LQE). Mais, toujours aucun mécanisme de consultation publique pour les projets assujettis à une autorisation ministérielle.

### Accès à la justice

Certainement la principale faiblesse du PL 102. Nous critiquons la faiblesse de la disposition préliminaire, ce qui est corrigé. Nous dénonçons aussi fortement l'abandon par le ministre de son obligation de respecter la LQE et sa réglementation en vertu de l'article 24, ce qui nous apparaissait alors comme « le plus grand recul apporté par cette réforme ». Cela a été corrigé et, en toute logique, la LQE obligera le ministre de refuser de délivrer ou modifier une autorisation lorsque *le demandeur ne lui aura pas démontré que le projet est conforme à la présente loi ou à ses règlements* (31.0.3 LQE). Une autorisation délivrée alors que le projet ne respecte pas la LQE ou sa réglementation pourrait donc être invalidée par un tribunal. En revanche, la situation actuelle demeure inchangée quant au fait que la population et les municipalités n'auront toujours pas le pouvoir de contester devant le TAQ une autorisation délivrée par le ministre, alors que le demandeur d'autorisation pourra lui contester un refus ou des conditions jugées trop sévères. Ce « deux poids deux mesures » est maintenu par le nouvel article 118.12. Cette particularité du droit d'appel, bien qu'ayant toujours été libellé ainsi aux termes de l'actuel article 96 LQE, nous paraît constituer un accroc aux principes les plus élémentaires de justice.

### Changements climatiques

Nous indiquions dans notre mémoire que « Les mécanismes entourant la prise en compte des changements climatiques dans le PL 102 ne sont pas contraignants/impératifs et laissent une trop grande marge discrétionnaire au ministre ». Sur ce sujet, la Commission a adopté les amendements suivants :

- Obligation de prendre en considération dans l'analyse des impacts d'un projet, dans les cas prévus par règlement du gouvernement, les émissions de GES attribuables au projet ainsi que les mesures de réduction que celui-ci peut nécessiter (24 LQE). Positif, mais encore là nous n'avons pas le règlement et donc impossible de savoir quels projets seront soumis à cette obligation.
- Pouvoir du ministre de prendre en considération les engagements du Québec en matière de réduction des émissions de GES dans l'analyse des impacts d'un projet (24 LQE). À noter que ces engagements varient selon les gouvernements et ne sont pas inscrits dans aucune loi ni mécanisme contraignant.

Il est difficile d'évaluer la portée réelle des articles permettant d'encadrer la problématique des changements climatiques (articles 24 al.2, 25 (8°), 31.1.1 (3°)) sans connaître le genre de test climatique qui sera utilisé par le ministre pour évaluer les émissions de gaz à effet de serre ainsi que les paramètres qui seront utilisés pour déterminer les mesures d'atténuation et d'adaptation adéquates. Encore là, la pratique démontrera la portée réelle de ces dispositions.



## **Municipalités**

Le CQDE déplorait le peu de place laissé aux municipalités dans le PL 102 et au principe de subsidiarité. Pour nous, les municipalités devraient avoir le pouvoir d'adopter des normes réglementaires allant au-delà de ce qui est prévu par un règlement provincial, contrairement à la situation actuelle et malheureusement maintenue par le projet de loi. Le cas de Gaspé aurait dû nous conduire à une telle modernisation. Cependant, un amendement en ce sens a été rejeté en commission.

En revanche, l'information des municipalités sera mieux assurée puisqu'elles recevront copie du dossier complet des demandes d'autorisation ministérielle et de tout avis de projet relevant de la PÉEIE.

## **Révision obligatoire de la LQE**

La Commission a adopté un amendement prévoyant la révision obligatoire de la LQE à une fréquence de 10 ans et du règlement d'application de la LQE et des règlements d'exemption à une fréquence de 5 ans (190.1 LQE). Cela est théoriquement positif et permet de s'ajuster aux nouveaux défis environnementaux et à l'évolution des problématiques environnementales.

## **Conclusions générales**

L'actuel gouvernement Libéral est majoritaire et il est certain que la nouvelle LQE ne va pas aussi loin que nous l'aurions souhaité. Des enseignements tirés de l'évolution du droit international de l'environnement ont été ignorés (par exemple, le principe de non-régression) et il est évident que l'absence des règlements qui mettront en oeuvre plusieurs aspects de cette loi empêche une analyse exhaustive et juste des effets concrets de ce projet de loi. Il demeure que l'accès à l'information des citoyens et des municipalités sera nettement renforcé, malgré un terrible épisode autour de l'article 27. Concernant la participation du public, de nombreuses demandes traditionnelles depuis le Rapport Lacoste de 1988 seront intégrées dans la Loi. Les inquiétudes sur le concept « d'audiences ciblées » ont été prises en compte, mais il demeure des doutes légitimes sur les résultats concrets de l'application du mécanisme d'ÉES adopté. Malgré le Fonds vert, aucune forme de soutien financier à la participation publique n'a été prévue. Concernant l'accès à la justice, une meilleure disposition préliminaire et l'obligation pour le ministre de refuser une autorisation lorsque le promoteur ne lui aurait pas démontré que son projet respecte la LQE et sa réglementation ne viendront malheureusement pas changer le fait que la population et les municipalités n'auront toujours pas le droit de contester devant le TAQ une autorisation accordée par le ministre.

Avant de conclure, nous voulons mentionner le travail du député Sylvain Gaudreault en commission parlementaire qui a présenté de nombreux amendements fort intéressants, mais ayant cependant été souvent rejetés. Nous croyons aussi juste de souligner le courage et la volonté du ministre Heurtel pour avoir présenté une réforme majeure de la LQE, une loi « ancienne », construite par « strates » successives et qui tenait peu compte, quand elle ne les ignorait pas totalement, de nombreuses notions devenues fondamentales en droit de l'environnement. Ce projet de loi représente une somme considérable de travail au sein du

ministère, comme au sein du CQDE d'ailleurs! Comme juristes, nous croyons à l'État de droit et nous avons pleinement joué le « jeu » démocratique, tant par notre contribution en commission parlementaire lors du Livre Vert et du dépôt du projet de loi que par un suivi et une vigilance tout au long de l'adoption détaillée du projet de loi. Nous avons ainsi alerté et mobilisé l'opinion publique avec succès concernant un dangereux revirement potentiel sur le droit d'accès à l'information.

Un texte de loi ne règle pas tout. L'application qui en est faite par l'Administration et l'interprétation par les tribunaux sont aussi des aspects fondamentaux. Et plus important selon nous, la sensibilisation et l'éducation de la population autour de ces mécanismes légaux continueront d'être déterminants dans la lutte pour la préservation et l'amélioration de notre environnement. De l'avis du CQDE, malgré ses lacunes et certaines questions sans réponses, il demeure que les avancées juridiques obtenues font en sorte que nous ne pouvions pas nous opposer à l'adoption de ce projet de loi. Il y aura de réels gains pour les citoyens et les municipalités. Les citoyens auront d'ailleurs intérêt à « investir » ce palier de compétence.

En revanche, le fait de ne pas connaître les intentions réglementaires concernant les divers types d'autorisations, couplé à l'objectif annoncé d'une réduction du nombre d'autorisations de 30% ne permettait pas au CQDE de se prononcer favorablement sur l'adoption du PL 102. Nous avons demandé la publication de ses intentions réglementaires dès l'automne 2015, en vain. Le CQDE devra maintenant être attentif et prêt à mobiliser l'opinion publique lorsque les projets de règlements seront publiés. Le projet de loi a été finalement adopté le 23 mars 2017 et la majorité des règlements devraient être publiés dans les douze prochains mois.

Maintenant que la Loi est adoptée, il faut sensibiliser la population et les groupes environnementaux et citoyens aux nouveaux mécanismes et travailler à ce qu'ils produisent les résultats environnementaux souhaités. La loi indique maintenant que l'environnement a un caractère collectif et d'intérêt public. Effectivement, ce n'est que collectivement que nous pourrions arriver à sa préservation et son amélioration pour le bien de tous et des générations futures. Le CQDE entend continuer son engagement en ce sens et compte sur votre appui, financier ou autre, pour poursuivre sa mission d'intérêt collectif.

Me Jean Baril, LL.D.

Vice-président du CQDE et professeur au département des sciences juridiques de l'UQAM

Le 26 mars 2017